

Le client et le membre demandent l'arrêt
des procédures de conciliation

ou

d'arbitrage

(signature du client)

signé à _____
(lieu)

le _____
(date)

(signature du membre)

signé à _____
(lieu)

le _____
(date)

ANNEXE III

(a. 9 et 10)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____
(nom et adresse du client)

déclare, sous serment, que :

1. _____,
(nom et adresse du membre)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme
d'argent quant à des services professionnels.
2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.
3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont j'ai reçu copie et pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au membre concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le _____
(date)

(signature du client)

44015

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 18 février 2005, a adopté le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but d'autoriser l'inhalothérapeute, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, à effectuer la ponction artérielle radiale. L'inhalothérapeute exerce cette activité professionnelle dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou dans le cadre de soins à domicile fournis par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ;

2^o pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: (514) 933-5374; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un inhalothérapeute.

2. L'inhalothérapeute peut effectuer la ponction artérielle radiale s'il est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes suivant laquelle il a réussi :

1^o une formation théorique, reconnue par l'Ordre, d'une durée d'au moins 2 heures sur les aspects suivants :

a) l'anatomie du système vasculaire ;

b) les principales indications et contre-indications au prélèvement artériel par ponction ;

c) les complications et les limites associées au prélèvement et à la ponction artérielle ;

d) la technique et la procédure pour effectuer un prélèvement par ponction artérielle.

2^o au moins 15 ponctions artérielles sous la supervision immédiate d'un médecin, lesquelles sont constatées sur un document indiquant, pour chaque ponction, la date, le lieu ainsi que le nom et la signature du médecin qui l'a supervisée.

3. L'inhalothérapeute exerce cette activité dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, (L.R.Q., c. S-5), au sein d'un laboratoire d'épreuves diagnostiques de la fonction cardio-respiratoire, d'une unité de soins, y compris une unité de soins intensifs ou d'un service ou département d'urgence.

Il peut également exercer cette activité dans le cadre de soins à domicile fournis par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44014